

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-sept
Le quatre décembre
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie
Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire
Date de convocation du conseil municipal : 27 novembre 2017

Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 20 Votants : 23

PRESENTS: Mme AMELINE Yolande- M. BOUSSEAU Yannick- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Guy-
Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- M. GERGAUD Henri- M.
GOMBAUD Jean-Paul- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- M. LE HUR Jérôme- M. LORJOUX
Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PERRAUD Chantal- Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme
PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme- M. TATTEVIN Frédéric

ABSENTS : M. BOCENO Julien- M. CHATAL Jean-Paul- M. DAVID Gérard- Mme GERARD-KNIGHT
Marie-Noëlle- Mme HUGUET Evelyne- Mme LEVRAUD Françoise- Mme PANHELLEUX Françoise

POUVOIRS : M. BOCENO Julien à M. LORJOUX Laurent- M. DAVID Gérard à Mme DESMOTS
Isabelle- Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle à M. PRAT Pierre

Secrétaire de séance : M. SEIGNARD Jérôme

**Délibération n°2017D124 : Modification des règlements intérieurs
des restaurants scolaires et de l'accueil périscolaire**

Par délibérations en date du 19 septembre 2016 et du 30 Juin 2017, le conseil municipal
a respectivement approuvé le règlement intérieur de l'Accueil de loisirs d'une part et d'autre part les
règlements intérieurs des restaurants scolaires des écoles primaires publique des Petits Murins et
privée Saint-Louis et de l'accueil périscolaire de l'Ecole des Petits Murins.

La cuisine centrale du CCAS de Nivillac passant de l'autogestion à l'assistance technique
pour l'approvisionnement des denrées alimentaires à partir du 8 janvier 2018, M. le Maire précise
qu'il convient de prendre en compte les nouvelles modalités de réservation des repas de cantine
liées à ce changement.

Ainsi, dans la mesure où **les réservations des repas auprès de la cuisine centrale, se
feront désormais selon un rythme hebdomadaire, une fois par semaine, le lundi (toute la journée),
les mentions suivantes contenues dans l'article 3 des règlements intérieurs de cantine scolaire
n'ont plus lieu d'être et deviennent caduques :**

« Des modifications ou de nouvelles réservations sont acceptées « sous réserve »
jusqu'au jeudi de la semaine précédente à 16h30 au plus tard : une réponse de confirmation sera
alors donnée.

Aucune demande faite le week-end, pour le lundi suivant, ne sera prise en compte.

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte,
35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Aucune inscription au jour le jour ne sera acceptée ou de manière très exceptionnelle : seul un motif sérieux (maladie d'un des parents, décès dans la famille...) permettra à l'administration d'admettre l'enfant la veille pour le lendemain. »

La mention suivante dans le même article des deux règlements :

Pour toute demande d'annulation d'une inscription à la cantine, il est demandé aux parents de prévenir le service cantine au plus tard le jour même avant 9 H00 sans quoi le repas non pris sera néanmoins facturé (sauf cas de maladie ou de force majeure) »

Devient :

Article 3 bis : Non facturation des repas

Dans les seuls cas énumérés ci-après, les repas ne seront pas facturés :

Absence :

- Pour raison de santé : La production d'un certificat médical ou d'hospitalisation est obligatoire dans les 7 jours suivant le 1^{er} jour d'absence. La prise en compte de la maladie s'opère sur tous les jours du calendrier (du lundi au dimanche).

La déduction sera effective à compter du :

- 2^e jour d'absence en cas de maladie
- 1^{er} jour d'absence en cas d'hospitalisation.

Pour accident survenu à l'école :

-La déduction sera effective après déclaration écrite du responsable à compter du 1^{er} jour d'absence

Pour départ définitif de l'école :

La déduction sera effective à compter de la date de dépôt ou d'envoi du justificatif (cachet de la poste faisant foi).

Pour décès :

En cas de décès du père, de la mère, d'un grand-parent, frère, sœur de l'enfant, la déduction sera effective à compter du 1^{er} jour d'absence (sur production d'un justificatif, à transmettre à la référente ou responsable cantine dans les 14 jours suivant le 1^{er} jour d'absence).

- Annulation de repas (modification de réservation) :

Toute annulation doit être formalisée par le biais d'une modification de réservation impérativement effectuée dans un délai minimum de 7 jours calendaires (7 jours francs entre la date du dépôt de la demande et la date du premier repas concerné) :

- Soit en appelant la responsable du service restauration scolaire au : 06.21.41.36.29
- Soit en lui envoyant un courriel à : cantine@nivillac.fr

A l'article 6 « inscriptions » du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs, il convient de modifier la formule :

« Attention, pour les mercredis, vous avez jusqu'au mardi midi précédant l'accueil pour réserver » Par :

« Attention, pour les mercredis, les réservations **pourront s'effectuer jusqu'au lundi (toute la journée) de la semaine précédente au plus tard (soit 10 jours avant). Passé ce délai, et si**

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

la capacité d'accueil n'est pas atteinte, nous pourrions accepter l'inscription d'un enfant, mais nous ne pourrions pas garantir que son repas sera le même que les autres enfants.

Puis : « Si votre enfant est absent pendant le séjour, vous devez nous prévenir au moins 2 jours à l'avance.

Si c'est un cas de maladie, merci de nous fournir un certificat médical.

Sans quoi, nous nous verrons dans l'obligation de facturer des absences non justifiées. »

Par :

« Si votre enfant est absent pendant le séjour, vous devez nous **prévenir au moins 7 jours calendaires à l'avance.**

Si c'est un cas de maladie, merci de nous fournir obligatoirement un **certificat médical dans les 7 jours suivant le 1er jour d'absence. Sans quoi, les absences non justifiées seront facturées.** »

A l'article 8 « facturation » du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs ainsi qu'à l'article 6 « tarifs et paiements de l'Accueil Péri-scolaire », il convient de préciser que :

Le règlement peut être effectué par CESU (Chèque Emploi Service Universel) – sauf pour le paiement des repas de cantine dans le cadre de l'accueil de loisirs- pour les enfants jusqu'à la veille du jour de leur 7^{ème} anniversaire, la date de dépôt ou d'envoi du CESU faisant foi.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur la modification des règlements intérieurs des restaurants scolaires, de l'accueil de loisirs et de l'accueil péri-scolaire.

Le conseil municipal, après délibération,

Vu les délibérations du conseil municipal des 19 septembre 2016 et 30 juin 2017 approuvant les règlements intérieurs de l'accueil de loisirs, de l'accueil péri-scolaire et des restaurants scolaires des écoles primaires publique les Petits Murins et privée Saint-Louis,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les nouvelles modalités de réservations des repas de cantine scolaire et accueil de loisirs auprès de la cuisine centrale du CCAS en raison de son changement de prestataire qui interviendra le 08 janvier 2018,

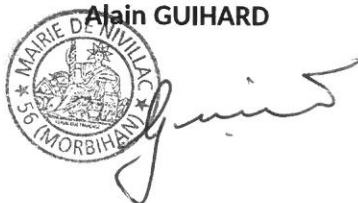
Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions de paiement par CESU (Chèque Emploi Service Universel) pour l'Accueil de Loisirs et l'Accueil péri-scolaire,

- **Approuve à l'unanimité les règlements intérieurs modifiés des restaurants scolaires de l'école publique des Petits Murins et de l'école privée Saint Louis, de l'accueil de loisirs et de l'Accueil Péri-scolaire,**
- **Modifie en conséquence, dans le document écrit des règlements intérieurs, les articles et formules ainsi modifiés.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain GUIHARD



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

